

Fiche réforme n°44

Le droit à l'oubli

Le Défenseur des droits intervient régulièrement sur des sujets relatifs à la santé dans le cadre de réclamations individuelles dont il est saisi.

Au-delà de ces situations individuelles, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes pour garantir un accès égal, effectif et adapté des personnes malades à des biens et services de nature privée. Le droit à l'oubli pour les personnes atteintes d'une maladie est à cet égard essentiel pour assurer l'égalité des droits.



Réforme obtenue

La consécration d'un droit à l'oubli

Dans le cadre d'un avis du 28 mai 2015 portant sur la loi de modernisation de notre système de santé, le Défenseur des droits accueillait avec satisfaction la consécration par le projet d'un « droit à l'oubli » pour favoriser l'accès aux assurances des anciens malades.

- Désormais, toute personne souscrivant un contrat d'assurance emprunt a le droit de ne pas déclarer une ancienne pathologie cancéreuse à l'issue d'un délai de dix ans après la fin du protocole thérapeutique, ou cinq ans lorsqu'il s'agit de cancers de mineurs.
- ✓ Dans le prolongement de la publication de deux décrets, le droit à l'oubli a été élargi à cinq types de cancers et à l'hépatite C, afin de permettre à un emprunteur, précédemment affecté par l'une de ces pathologies de ne pas payer de surprime d'assurance.

Réforme attendue

Le droit à l'oubli pour les personnes atteintes du VIH

La création d'un « droit à l'oubli » pour favoriser l'accès aux assurances pour les anciens malades a permis de franchir un nouveau pas vers l'égalité des droits. Néanmoins, le Défenseur des droits a constaté que ce droit ne s'appliquait pas pour certaines pathologies.

- Dès 2015, le Défenseur des droits émettait certaines réserves, s'agissant de la liste des pathologies concernées dans le cadre de la convention AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé) qui facilite l'accès au prêt immobilier des personnes « présentant un risque aggravé de santé ». Il a en effet considéré que cette liste n'était pas exhaustive.
- De plus, à l'occasion de la publication de deux décrets du 7 et 13 février 2017, le Défenseur des droits regrettait l'absence d'extension du droit à l'oubli aux personnes atteintes du VIH.



Pour en savoir plus

Avis n° 15-12 du 28 mai 2015 relatif au projet de loi de modernisation de notre système de santé : projet de loi n° 406 de modernisation de notre système de santé.



